

2- REGLEMENT

Annexe à la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2018 approuvant le réglement local de publicité, des enseignes et des préenseignes.

Modification °1

Délibération du Conseil Communautaire Troyes Champagne Métropole 03 avril 2025

Règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes

RLP





Mairie de Troyes Direction de l'Urbanisme Place Alexandre Israël BP 767 10026 Troyes Cedex

03 25 71 75 51 mail.urbanisme@ville-troyes.fr www.ville-troyes.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE

I-DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. Objet du règlement
- 1.2. Cadre législatif et réglementaire
- 1.3. Définitions légales
- 1.4. Déclarations et autorisations préalables
- 1.5. Supports interdits
- 1.6. Affichage d'opinion
- 1.7. Extinctions nocturnes
- 1.8. Règles applicables aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial
- 1.9. Caractéristiques techniques et entretien
- 1.10. Publicité sur palissades de chantier et échafaudages
- 1.11. Publicité, enseignes et pré-enseignes temporaires
- 1.12. Chevalets ou stop-trottoirs posés au sol
- 1.13. Publicité sur mobiliers urbains
- 1.14. Micro-affichage
- 1.15. Mise en conformité des dispositifs existants
- 1.16. Suppression d'activité
- 1.17. Sanctions
- 1.18. Taxation
- 1.19. Dérogations

II-DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DES ZONES

- 2.1. Zone de réglementation de la publicité n°1 (ZRP 1)
- 2.2. Zone de réglementation de la publicité n°2 (ZRP 2)
- 2.3. Zone de réglementation de la publicité n°3 (ZRP 3)
- 2.4. Zone de réglementation de la publicité n°4 (ZRP 4)
- 2.5. Zone de réglementation des enseignes n°1 (ZRE 1)
- 2.6. Zone de réglementation des enseignes n°2 (ZRE 2)
- 2.7. Zone de réglementation des enseignes n°3 (ZRE 3)

III-REGLES DES ZRP RELATIVES A LA PUBLICITE & PRE-ENSEIGNES

- 3.1. Prescriptions générales s'appliquant à toutes les zones
- 3.2. Dispositions applicables à la ZRP n°1
- 3.3. Dispositions applicables à la ZRP n°2
- 3.4. Dispositions applicables à la ZRP n°3
- 3.5. Dispositions applicables à la ZRP n°4

IV- REGLES RELATIVES AUX ENSEIGNES

- 4.1. Principes généraux
- 4.2. Dispositions applicables à la ZRE n°1
- 4.3. Dispositions applicables à la ZRE n°2
- 4.4. Dispositions applicables à la ZRE n°3

PREAMBULE

Située dans la région du Grand Est et au centre du département de l'Aube, l'agglomération troyenne représente au 1 janvier 2018 un pôle urbain majeur de 81 communes, comptant 165 600 habitants pour une surface de 700 km². Dans le cadre de cette nouvelle métropole, la Ville de Troyes demeure plus que jamais la ville-centre attractive avec 61 220 habitants (37% de la nouvelle agglomération) pour un territoire de 13 km².

La Ville de Troyes s'est fixée pour objectif d'améliorer la qualité urbaine sous toutes ses formes et de poursuivre la mise en valeur de son patrimoine. En effet, le patrimoine urbain représente une ressource essentielle pour la commune, constituant à la fois une valeur positive du territoire et une richesse sur de nombreux plans (économique, touristique...). Ainsi, la cohérence des dispositifs de protection mis en œuvre depuis le début des années 2000¹ par la collectivité doit désormais se traduire dans un Règlement Local de Publicité communal.

Il est un fait que la publicité et les enseignes sont des éléments prégnants du paysage qu'il convient de contrôler. La mise en place en 2001 d'un Règlement Intercommunal de Publicité (RLPi) par la communauté d'agglomération troyenne sur les grands axes n'a pas apporté toutes les garanties de préservation du paysage, notamment dans les secteurs non couverts tels que les grands espaces verts, le centre-historique, les zones d'habitat protégées. Par ailleurs, le cadre législatif et réglementaire dans lequel s'exerce la police de la publicité a été profondément modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE ou loi Grenelle 2) et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes.

Dans ce contexte, il est apparu indispensable d'élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP), notamment pour anticiper la caducité du RPLi de l'agglomération troyenne au 14 juillet 2020. Face aux enjeux, une large concertation a été organisée avec la population, les professionnels de l'affichage et les associations de défense du patrimoine. Il en résulte un règlement intégrant d'une part des dispositions relatives aux dispositifs publicitaires, et d'autre part des dispositions spécifiques aux enseignes. Par ailleurs, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, le document est complété d'annexes qui précisent les différents termes techniques utilisés et qui illustrent les dispositions arrêtées afin de favoriser la bonne compréhension par tous du règlement.

En terme de zonage, le présent RLP dissocie les périmètres de réglementation des enseignes d'une part, des zones réglementées relatives aux dispositifs publicitaires d'autre part.

_

¹ PSMV en 2003, PLU en 2004, ZPPAUP en 2005.

Ainsi, le zonage Enseignes a été établi en tenant compte d'une part du caractère du bâti, du parcellaire et du réseau viaire et d'autre part, en tenant compte de l'attractivité commerciale de certains axes ou de secteurs marchands tels que le cœur historique, les faubourgs protégés, les voies pénétrantes qui sont pour l'essentiel d'anciennes routes nationales... Il en ressort trois zones de réglementation des enseignes (ZRE):

- ZRE 1 Enseignes correspondant au centre historique;
- ZRE 2 Enseignes correspondant aux faubourgs et qui recouvre les quartiers anciens industriels et les secteurs limitrophes du centre ancien;
- ZRE 3 Enseignes recouvrant le reste du territoire communal.

Concernant les dispositifs publicitaires, le zonage spécifique mis en place s'appuie sur **le caractère du bâti**, la structure viaire et la morphologie du tissu parcellaire le long des grands axes. Il se décline en 4 zones :

- ZRP 1 Publicité « séquence urbaine » ;
- ZRP 2 Publicité « séquence faubourgs » ;
- ZRP 3 Publicité « séquence pavillonnaire et espace d'activité » ;
- ZRP 4 Publicité « séquence diffus ».

TITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Objet du règlement

La Ville de TROYES souhaite que publicités et enseignes participent à l'effort de valorisation du cadre de vie sur son territoire. Le présent règlement poursuit donc les objectifs suivants :

- préciser et adapter les règles nationales, issues notamment de la loi « Grenelle II » et codifiées au sein du Code de l'Environnement, aux spécificités locales troyennes dans un nouveau document qui entre en vigueur en lieu et place de l'actuel règlement intercommunal ;
- encadrer la mise en œuvre des enseignes pour assurer une lisibilité des vitrines commerciales et leur insertion dans leur cadre architectural et l'environnement urbain ;
- adopter une réglementation plus restrictive que les règles nationales en matière d'enseignes et de pré-enseignes pour garantir la mise en valeur patrimoniale du centre ancien historique et des secteurs urbains protégés, en imposant des règles strictes d'implantation et de mise en œuvre ;
- établir les conditions dans lesquelles la publicité peut prendre place dans la future Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;
- encadrer la typologie et l'implantation des matériels et techniques constituant les publicités, les enseignes et les pré-enseignes en cohérence avec les typomorphologies de quartiers et au regard de leurs qualités paysagères, urbaines et architecturales;
- maîtriser l'essor des nouveaux modes de communication publicitaires, en réglementant notamment la publicité lumineuse et numérique ;
- conserver le pouvoir de police spéciale du Maire que ce dernier tient en matière de décision sur les demandes d'autorisations préalables en matière d'enseignes et de dispositifs publicitaires lumineux, de répression des publicités, enseignes et pré-enseignes illégales.

Article 1.2. Cadre législatif et réglementaire

Le présent règlement complète et précise les dispositions du code de l'environnement et s'inscrit dans le cadre :

- de la loi portant engagement national pour l'environnement : loi ENE dite Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010, codifiée aux articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement ;
- son décret d'application du 30 janvier 2012, codifié aux articles R.581-1 à R.581-88 du code de l'environnement.

Dans le cas d'une divergence entre le présent règlement et la réglementation nationale ou locale, la norme la plus sévère s'applique.

Article 1.3. Définitions légales

1.3.1. Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités (L.581-3 du code de l'environnement).

1.3.2. Publicité lumineuse

Constitue une publicité lumineuse (R.581-34 du Code de l'Environnement) :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence;
- la publicité autre qu'éclairée par projection ou transparence ;
- la publicité numérique.

1.3.3. Enseigne

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (L.581-3 du code de l'environnement).

1.3.4. Pré-enseigne

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (L.581-3 du code de l'environnement).

1.3.5. Mobiliers urbains

Constitue un mobilier urbain, une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun etc) et pouvant, pour certains, accueillir à titre accessoire de la publicité (R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement).

1.3.6. Voies ouvertes à la circulation publique

Par voies ouvertes à la circulation publique, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif, à l'exclusion des parkings souterrains (R.581-1 du code de l'environnement).

1.3.7. Immeuble

La notion d'immeuble est celle de l'article 517 du code civil : il s'agit non seulement du bâtiment ou de la construction à l'intérieur de laquelle s'exerce une activité, mais également du terrain d'assiette de cette activité.

Un lexique complémentaire est joint en annexe du présent règlement.

RAPPEL DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE

Article 1.4. Autorisations préalables et déclarations

1.4.1. Autorisations préalables

Sont soumis à autorisation préalable (articles L.581-9 et L.581-18 du code de l'environnement):

- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- le mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse ;
- les bâches comportant de la publicité;
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires ;
- les enseignes situées dans une commune couverte par un règlement local de publicité;
- les enseignes à faisceau laser.

La demande d'autorisation préalable est établie sur le formulaire CERFA n° 14798*01. Elle doit être adressée au Maire, autorité compétente, et notamment mentionner :

- l'identité et l'adresse du déclarant ;
- le lieu de l'installation ;
- le support, le type, les caractéristiques, les dimensions des dispositifs projetés ;
- un plan de situation du terrain, un plan de masse côté et la représentation graphique du dispositif ou matériel cotée en trois dimensions.

1.4.2. Déclarations préalables

L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou matériel qui supporte de la publicité sont soumis à déclaration préalable (article L.581-6 du code de l'environnement). Sont concernés par la déclaration préalable :

- les dispositifs publicitaires ;
- les publicités sur mobilier urbain.

Il en est de même pour l'installation, le remplacement ou la modification de préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre de hauteur ou 1,50 mètre de largeur.

La déclaration préalable est établie sur le formulaire CERFA n° 14799*01. Elle doit être adressée au maire, autorité compétente, et notamment mentionner :

- l'identité et l'adresse du déclarant;
- la localisation et la superficie du terrain ;
- le lieu de l'installation ;
- la nature de l'installation projetée;
- la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives ou aux haies des immeubles situés sur les fonds voisins ;
- l'indication du nombre et la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain;
- un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou matériel cotée en trois dimensions.

_

Article 1.5. Supports interdits

En application des articles L.581-4 et R.581-22 du code de l'environnement et du présent règlement, toute publicité et pré-enseignes sont interdites :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime et aérienne;
- sur les murs des bâtiments d'habitation, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures d'une surface inférieure à 0,50 m²;
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public ;
- sur les arbres.

Article 1.6. Affichage d'opinion

Conformément aux dispositions de l'article L.581-13 du code de l'environnement, l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est autorisé, uniquement sur le mobilier urbain spécialement aménagé à cet effet. La liste des emplacements dédiés est annexée au présent règlement.

DISPOSITIONS LOCALES PARTICULIERES

Article 1.7. Extinctions nocturnes

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 0h00 et 6h00 du matin, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 0h00 et 6h00 du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 1.8. Règles applicables aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial

Les dispositifs lumineux sont autorisés, dans les conditions suivantes :

- Il ne doit pas dépasser 2m² et 40% de la surface vitrée derrière lesquelles les dispositifs sont installés. (voir la définition de la surface vitrée dans le lexique)
- Les écrans doivent disposer d'une cellule photosensible afin de réguler la lumière du dispositif
- Il est éteint entre 0h00 et 6h00 du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7h du matin, l'enseigne est éteinte au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peut être allumée une heure avant la reprise de cette activité
- Un seul dispositif est autorisé par établissement dans la zone ZRE1
- Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, le dispositif lumineux doit être éteint dans la zone ZRE1

<u>Article 1.9. Caractéristiques techniques & entretien</u>

1.9.1. Qualité esthétique et pérennité

Tous dispositifs publicitaires, enseignes, pré-enseignes, supports et mobiliers urbains doivent être d'un aspect esthétique s'intégrant harmonieusement à l'environnement dans lequel ils sont implantés. Ils doivent être en matériaux inaltérables afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation de leurs qualités techniques dans le temps.

Lorsqu'ils sont visibles de la voie publique, les profils métalliques du type IPN ou IPE doivent être peints ou recouverts d'un habillage métal ou plastique de couleurs foncées (vert, gris, marron, bleu...) ou blanc.

Tous les dispositifs doivent résister aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur, garantissant la sécurité des personnes et des biens.

1.9.2. Entretien

Les matériels sont régulièrement inspectés et entretenus par leurs exploitants. Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords.

Les dispositifs destinés à recevoir des affiches ne peuvent demeurer nus plus de 48 heures. Passé ce délai, les faces inutilisées doivent obligatoirement être recouvertes d'un papier de fond neutre ou d'une affiche neuve.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de système de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Tout défaut d'entretien ou de maintenance constaté devient une infraction au présent règlement si la remise en état n'intervient pas dans les 7 jours suivant le constat.

1.9.3. Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits :

- jambes de forces;
- haubans:
- pieds-échelle;
- fondations (béton) dépassant 0,80 mètres au-dessus du sol;
- gouttières à colle
- tout élément rapporté ne figurant pas sur la demande d'autorisation ou la déclaration légale.

Les passerelles sont autorisées, notamment les passerelles intégralement repliables; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support ou identique à celle des dispositifs auxquels elles sont fixées.

Article 1.10. Publicité sur palissade de chantier et échafaudage

La publicité supportée par des palissades de chantier ou échafaudages peut être admise, sous réserve :

- d'être apposée uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement des travaux ;
- que les palissades de chantier soient situées en dehors des abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- que la surface des publicités, enseignes ou pré-enseignes n'excède pas la moitié de la surface du support;
- que les dispositifs soient parallèles à la palissade, sans constituer de saillie par rapport à celle-ci.

Les bâches en trompe l'œil reprenant l'aspect du bâtiment original ou le projet futur peuvent faire l'objet de dérogations.

Les palissades devront être conçues de façon à éviter l'affichage sauvage.

Article 1.11. Enseignes et pré-enseignes temporaires

Constituent des enseignes et pré-enseignes temporaires (article L.581-20 du code de l'environnement) :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location et de vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation dans les cas suivants :

- lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Les pré-enseignes temporaires suivent les règles applicables aux publicités. Elles sont soumises à déclaration préalable lorsque leur hauteur dépasse 1 mètre et leur largeur 1,50 mètre.

Les dispositifs autorisés sont au maximum installés 3 semaines avant le début de l'opération promotionnelle. L'enlèvement doit intervenir dans les 7 jours qui suivent la fin de l'opération (article R.581-69 du code de l'environnement).

Les dispositifs temporaires doivent respecter les prescriptions suivantes :

- la surface ne doit pas excéder 4 m² et la hauteur de pose ne pas dépasser 4 mètres ;
- les dispositifs éphémères peints sur trottoirs ou scellés au sol sont interdits ;
- les dispositifs lumineux numériques temporaires sont interdits ;
- l'emploi de banderoles, calicots et autres fanions est admis ;
- l'implantation est interdite sur balcons, corniches, toitures, toits-terrasse, fenêtres, baies et garde-corps ;
- l'implantation ne doit pas dépasser les limites du mur du bâtiment qui supporte le dispositif.

Les enseignes et pré-enseignes portant la mention « à louer » ou « à vendre » ne peuvent excéder 0,50 m² et sont limitées à une par bien à louer ou à vendre et par agence mandatée. Les autres dispositifs temporaires immobiliers sont admis à raison de 2 dispositifs, scellés au sol ou muraux, de surface de 8m² maximum, par unité foncière, après autorisation préalable du Maire et pour une durée maximale de trois ans.

Article 1.12. Chevalets ou stop-trottoirs posés au sol

Il peut être autorisé, conformément à l'arrêté municipal n°2016/1273, de poser sur le domaine public un ou plusieurs chevalets par commerce, uniquement :

- à usage d'enseigne en secteurs patrimoniaux protégés;
- pendant l'horaire d'ouverture;
- au droit de l'immeuble, au plus près de la façade commerciale ;
- amovible (non scellé au sol), non lumineux et esthétique (support plat et rigide);
- utilisable au recto et au verso;
- n'excédant pas 1 m² et 1,00 m de haut ;
- faisant l'objet d'une autorisation délivrée par le maire, soit un permis de stationnement relevant du Code de la Voirie routière, délivré à titre précaire et révocable et moyennant une redevance d'occupation du domaine public.

Le positionnement de ces supports ne doit pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie publique, et doit notamment respecter le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Ils ne doivent pas être fixés aux mobiliers urbains, ni chevaucher les potelets et les bornes installés sur le domaine public.

La pose de tout autre support amovible sur le domaine public est interdite.

Article 1.13. Publicité sur mobiliers urbains

Le mobilier urbain installé sur le domaine public ou privé de la Ville de Troyes ou de Troyes Champagne Métropole peut, dans les conditions définies par les articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement, supporter de la publicité, sous réserve des restrictions édictées dans les différentes zones de publicité réglementée.

Article 1.14. Micro-affichage

Lorsqu'un établissement commercial est installé en rez-de-chaussée d'un immeuble, il est possible d'installer, sous réserve des restrictions édictées dans les différentes zones réglementées de publicité, des dispositifs publicitaires de type micro-affichage (taille inférieure à 1 m²) :

- intégrés à la devanture commerciale ;
- respectant une surface cumulée ne pouvant recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de 2 m².

Article 1.15. Mise en conformité des dispositifs existants

Conformément aux dispositions des articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement, les dispositifs existants, régulièrement installés, doivent être mis en conformité avec le présent règlement :

- publicités et pré-enseignes : dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP ;
- enseignes : dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP.

Ces délais transitoires ne s'appliquent pas aux dispositifs préexistants ne respectant pas la réglementation nationale ou locale jusqu'à présent en vigueur. Ces derniers devront être mis en conformité sans délai au nouveau règlement local de publicité.

Conformément au code de l'environnement, les publicités et les enseignes qui ne sont pas conformes aux modifications concernant la réduction à 10,5 m² la surface unitaire maximale des publicités murales et des publicités et des enseignes scellés au sol, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieurement applicables, peuvent être maintenues pendant un délai maximal de quatre ans à compter de la date du 30 octobre 2023. (décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 code de l'environnement)

<u>Article 1.16. Suppression d'activité</u>

Dans le cas de cessation d'activité, les enseignes doivent faire l'objet d'une dépose dans les trois mois suivant la cessation de l'activité, par l'annonceur ou à défaut par le propriétaire de l'immeuble. Les lieux doivent être remis en état. La dépose doit être complète (dispositif destiné à recevoir l'enseigne et l'affiche). Il est interdit toute superposition des enseignes.

Article 1.17. Sanctions

Toute infraction constatée au présent règlement pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues notamment par les articles L.581-26 à L.581-45 du code de l'environnement, à savoir principalement : la mise en demeure, la verbalisation, la suppression d'office de tout dispositif irrégulier, l'astreinte financière par jour de retard dans l'exécution des mesures demandées et l'amende administrative.

Article 1.18. Taxation

La Taxe sur Publicité Extérieure **(TPE)** relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes a été instituée par délibération du conseil municipal de la Ville de Troyes (délibérations n°16 du 25 septembre 2008 et n°13 du 12 juillet 2012).

Les chevalets ou stop-trottoirs n'entrent pas dans le champ de l'assiette de la **TPE** mais sont assujettis à des droits de voirie s'ils occupent le domaine public communal (arrêté n°2016/1273).

Article 1.19. Dérogations

La publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, d'une décision de justice, ou destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt, ou des obligations qui pèsent sur lui dans certains lieux, peut déroger au présent règlement.

TITRE 2- DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DES ZONES

Le présent règlement institue sur le territoire de la Ville de Troyes :

- 4 zones relatives à la publicité et aux pré-enseignes ;
- 3 zones relatives aux enseignes.

Si certains périmètres peuvent se recouper, les règles qui s'imposent à la publicité et aux pré-enseignes d'une part, aux enseignes d'autres part, sont différenciées et spécifiques à chaque catégorie de dispositifs.

Les zones de publicité sont délimitées ci-après.

Le règlement s'applique à toutes publicités, enseignes et pré-enseignes visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique, à l'exception des dispositifs implantés au sein de locaux qui ne sont pas principalement utilisés comme support de publicité (article L.581-2 du code de l'environnement).

Les réglementations ZRP 1, 2 et 3 s'appliquent aux publicités et pré-enseignes lorsque les dispositifs sont perceptibles depuis ces axes. Dans le cas où un dispositif est visible depuis deux ou trois axes différents, la règle la plus restrictive s'applique.

La ZRP 4 est applicable en dehors du bouchon de champagne et des axes 1,2 et 3 repérés dans le règlement graphique.

Article 2.1. Zone de réglementation de la publicité n°1 (ZRP 1)

2.1.1. Périmètre ZRP 1

La Zone de Réglementation de la Publicité ZRP 1 correspond :

- **au centre historique de la Ville de Troyes** couvert par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur étendu, mis en révision en 2011 et **approuvé** le 15 décembre 2017 ;
- aux voies ceinturant le centre historique :
- Boulevard du 14 juillet;
- Boulevard du 1^{er} RAM;
- Boulevard Victor Hugo;
- Place du Général Patton;
- Boulevard Carnot;
- Boulevard Gambetta;
- Boulevard Danton;
- Cours Jacquin;
- Mail des Charmilles ;
- Mail Saint Dominique;
- Place du Vouldy;
- o Rond-point François Mitterrand;

aux portions d'axes suivantes :

- o axe nord-est (est et ouest) : Avenue du 1^{er} Mai et Rond-point de l'Europe (jusqu'à la rivière Fontaine) ;
- o RN 2019 axe pénétrante nord : Avenue Chomedey de Maisonneuve (à l'est) jusqu'au n°24 inclus ; Avenue du Général Vanier (à l'ouest) jusqu'au n°35 inclus ;
- o RN 60 axes nord-ouest (est et ouest) : Avenue Pasteur, jusqu'à la limite avec la Place Jean XXVIII ;
- o RN 2019 axe ouest (nord et sud) : Rue Voltaire, jusqu'à la limite communale avec Sainte Savine ;
- o RN 2019 axe est (nord et sud) : Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, du rond-point de l'Europe jusqu'à la rivière Fontaine ;
- RN 71 axe sud-ouest: Avenue Pierre Brossolette, à l'est jusqu'à l'intersection avec la rue de Madagascar, à l'ouest jusqu'à l'intersection avec le Boulevard Anatole France;
- o axe sud: Boulevard Jules Guesde, jusqu'à l'intersection avec le Boulevard Georges Pompidou;
- o axe sud-est: Chaussée du Vouldy, jusqu'à l'intersection avec le Boulevard Georges Pompidou.

2.1.2. Objectifs recherchés

La ZRP 1 vise à protéger un bâti dense, de grande qualité patrimoniale et architecturale, en instaurant une réglementation très restrictive de la publicité et des pré-enseignes.

Article 2.2. Zone de réglementation de la publicité n°2 (ZRP 2)

2.2.1. Périmètre ZRP 2

La Zone de Réglementation de la Publicité ZRP 2 correspond :

aux portions d'axes suivantes :

- o RN 77 axes nord-est (est et ouest): Avenue Robert Schumann (de la rivière Fontaine jusqu'à la limite communale avec Pont-Sainte-Marie);
- o RN 2019 axe pénétrant nord : Avenue Chomedey de Maisonneuve (à l'est) : du n°24 (exclu) jusqu'à la limite communale avec Le Chapelle-Saint-Luc Avenue Major Général Georges Vanier (à l'ouest) : du n°35 (exclu) jusqu'à la limite communale avec La Chapelle-Saint-Luc ;
- o RN 2019 axe est (nord et sud) : Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (de la rivière Fontaine jusqu'aux limites communales avec Saint-Parres-aux-Tertres) ;
- o RN 71 axe sud-est: Avenue Pierre Brossolette (à l'est): de l'intersection avec la rue de Madagascar jusqu'au n°309 (exclu)

 Avenue Pierre Brossolette (à l'ouest): de l'intersection avec le Boulevard Anatole France jusqu'au n°260;
- o RN 77 axe sud-ouest : Avenue Anatole France (nord et sud) : jusqu'à la limite communale avec Saint-André-les-Vergers ;
- Boulevard Pompidou : de l'intersection avec les rues Rachi et Charles Dutreix jusqu'à la voie ferrée

- o axe sud-ouest: Avenue des Lombard: de l'intersection avec le Boulevard Anatole France jusqu'à la limite communale avec Saint-Julien-les-Villas;
- o axe sud-ouest: Avenue Edouard Herriot: de l'intersection avec le Boulevard Anatole France jusqu'à la limite communale avec Saint-Julien-les-Villas;
- o axe pénétrant sud : Avenue Jules Guesde : de la limite communale avec Saint-Julien-les-Villas jusqu'à l'intersection avec le Boulevard Pompidou ;
- o axe pénétrant sud-est : Chaussée du Vouldy : de la limite communale avec Saint-Julien-les-Villas jusqu'à l'intersection avec le Boulevard Pompidou ;
- o Rue du Général Sarrail : de l'intersection avec la Rue des 3 communes, l'Avenue du Général Vanier et la limite communale avec La Chapelle-Saint-Luc.

2.2.2. Objectifs recherchés

La ZRP 2 couvre un tissu urbain de faubourgs dont les séquences les plus qualitatives sont protégées. Les prescriptions de cette zone sont assez restrictives car elles visent à protéger un environnement urbain de caractère, dans la continuité de la ZRP 1.

Article 2.3. Zone de réglementation de la publicité n°3 (ZRP 3)

2.3.1. Périmètre ZRP 3

La Zone de Réglementation de la Publicité ZRP 3 correspond :

- aux portions d'axes suivantes :
- o RN 71 axe sud-est : Avenue Pierre Brossolette (à l'est) : du n°307 (exclu) jusqu'à la limite communale de Saint-Julien-les-Villas Avenue Pierre Brossolette (à l'ouest) : du n°258 bis (exclu) jusqu'à la limite communale avec Saint-Julien-les-Villas
- Boulevard Pompidou: de l'intersection des rues Salomon Rachi et Charles
 Dutreix, à la limite communale avec Saint-Parres-aux-Tertres

2.3.2. Objectifs recherchés

La ZRP 3 se caractérise par un tissu urbain aéré, un retrait des constructions, un front de clôtures et des activités économiques. Les prescriptions sont peu restrictives au regard d'espaces moins sensibles d'un point de vue architectural et patrimonial. Néanmoins, l'intérêt paysager nécessite un encadrement des dispositifs afin d'éviter une prolifération ponctuelle.

Article 2.4. Zone de réglementation de la publicité n°4 (ZRP 4)

2.4.1. Périmètre ZRP 4

La Zone de Réglementation de la Publicité ZRP 4 concerne les parties du territoire communal non situées dans les zones de publicité restreinte 1, 2 et 3.

2.4.2. Objectifs recherchés

Les prescriptions de cette zone sont celles de la réglementation nationale, à l'exception de la publicité et des pré-enseignes nécessitant une autorisation.

Le présent règlement institue par ailleurs sur le territoire de la Ville de Troyes trois zones à réglementations spéciales relatives aux enseignes, telles qu'elles sont délimitées cidessous.

Article 2.5. Zone de réglementation des enseignes n°1 (ZRE 1)

2.5.1. Périmètre ZRE 1

La Zone de Réglementation des Enseignes ZRE 1 correspond au centre historique de la Ville de Troyes couvert par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur étendu, mis en révision en 2011 et approuvé le 15 décembre 2017.

Son périmètre couvre donc le quartier du centre ancien dénommé « le Bouchon de Champagne » et la ceinture des boulevards 14 juillet, Victor Hugo, Carnot, Gambetta, Danton, Cours Jacquin, Barbusse et Quai Saint Dominique, jusqu'au droit du domaine privé.

2.5.2. Objectifs recherchés

La ZRE 1 est la zone la plus restrictive du présent règlement. Elle a pour objet de veiller à une protection optimale du patrimoine historique et architectural du centre ancien de la commune, et de favoriser son attractivité économique et touristique.

<u>Article 2.6. Zone de réglementation des enseignes n°2</u> (ZRE 2)

2.6.1. Périmètre ZRE 2

La Zone de Réglementation des Enseignes ZRE 2 correspond aux secteurs d'intérêt architectural et paysager.

Son périmètre s'étend des abords extérieurs de la ceinture des boulevards 14 juillet, Victor Hugo, Carnot, Gambetta, Danton, Cours Jacquin, Barbusse et Quai Saint Dominique, des façades d'immeubles jusqu'au droit du domaine public ; jusqu'aux limites suivantes :

au nord :

- Boulevard Blanqui (inclus);
- Avenue du Général Leclerc : côté pair du n°170 (inclus) et côté impair du n°173 jusqu'à l'Avenue Marguerite Buffard ;
- o Avenue Marguerite Buffard (incluse) jusqu'à la Place Jean XIII;
- o de la Place Jean XIII (exclue) jusqu'au n°31 (inclus) de l'Avenue Marie de Champagne ;

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE VILLE DE TROYES - modification n°1 - 2025

- o Rue de la Reine blanche (incluse);
- o Rue Gaston Rogelin (incluse);
- o Avenue Chomedey de Maisonneuve : du n°112 (inclus) au n°48 (inclus).

- à l'est (axes inclus) :

- o Rue du Général Gaston Billotte (incluse);
- Rue Etienne Pédron : côté impair du n°27 (inclus) et côté pair du n°16 (inclus) jusqu'à l'angle du Cours Jacquin ;
- Cours Jacquin (exclus);
- o Rue de Chaillouet (incluse);
- o Avenue du 1er mai (incluse) jusqu'au Carrefour de l'Europe;
- Carrefour de l'Europe (inclus);
- o Rue Louis Morin (inclus);
- Rue du parc des Sports (inclus);
- o Rue de Jousselin (inclus);
- Rue de Gournay : côté impair du n°53 (inclus) et côté pair du n°36 (inclus) jusqu'à
 l'intersection avec la Rue de Jousselin ;
- o Rue Fortier (incluse);
- o Mail des Charmilles (inclus);
- o Mail Saint Dominique (inclus).

au sud :

- O Chaussée du Vouldy: section comprise entre le Rond-point West et Wood et l'intersection avec l'avenue Georges Pompidou;
- Avenue Georges Pompidou: section comprise entre l'intersection avec la Chaussée du Vouldy et l'intersection avec le Boulevard Jules Guesde;
- o Boulevard Jules Guesde (inclus): de l'intersection avec l'Avenue Georges Pompidou jusqu'à la limite communale avec Saint-Julien-les-Villas;
- o Place Jean Macé (incluse);
- o Rue Emile Clévy (incluse);
- Rue du Faubourg Croncels : côté pair du n°202 (inclus) au n° 226 (inclus) et côté impair du n°223 (inclus) au n° 251 (inclus).

- à l'ouest :

- Rue de la Somme : section comprise entre la Rue du Faubourg Croncels et la Rue Edouard Vaillant ;
- Rue Edouard Vaillant : côté pair du n° 82 (inclus) au n°20 (inclus) et côté impair du n°51 (inclus) au n°7 (inclus) ;
- o Rue Charles Nungesser (incluse);
- Rue de Verdun : côté pair du n°22 (inclus) et côté impair du n°11 (inclus) jusqu'à
 l'intersection avec l'Avenue Anatole France ;
- Avenue Anatole France: section comprise entre l'intersection avec la Rue de Verdun et l'intersection avec l'Avenue Pierre Brossolette;
- Avenue Pierre Brossolette: côté pair du n°124 (inclus) et côté impair du n°135 (inclus) jusqu'au Rond-point François Mitterrand;
- o Boulevard du 1er RAM (côté impair);
- o Boulevard Charles Baltet (inclus);

- Rue Courtalon: section comprise entre le Rond-point Robert Galley et la Rue Lachat;
- o Rue Lachat : jusqu'à la limite communale avec Sainte Savine ;
- Villa Rothier;
- Rue Bersat (côté pair à Troyes);
- o Rue des Noës (côté pair à Troyes)

2.6.2. Objectifs recherchés

La ZRE 2 a pour objet d'encadrer par une réglementation spécifique les enseignes implantées dans les faubourgs qualitatifs protégés liés à l'industrie bonnetière et en fronts urbains présentant un intérêt patrimonial ou paysager. Il s'agit par ailleurs de tenir compte, en prenant des dispositions particulières, des grands sites insérés dans le tissu urbain et accueillant du public (établissements commerciaux ou de services, administrations publiques ou privées...).

<u>Article 2.7. Zone de réglementation des enseignes n°3 (ZRE 3)</u>

2.7.1. Périmètre ZRE 3

La Zone de Réglementation des Enseignes ZRE 3 concerne les parties du territoire communal non situées dans les zones de réglementation des enseignes 1 et 2.

2.7.2. Objectifs recherchés

La ZRE 3 se caractérise par des prescriptions moins restrictives au regard d'espaces moins sensibles d'un point de vue architectural et patrimonial. Néanmoins, cette zone nécessite un cadre réglementaire plus restrictif que la réglementation nationale.

TITRE 3— REGLES DES ZRP RELATIVES A LA PUBLICITE & PRE-ENSEIGNES

Le présent règlement et le zonage instauré consistent en une application globale de la réglementation nationale, en apportant en fonction des zones et de la nature des dispositifs, des éléments de contrainte (notamment de densité) ou des dérogations en secteurs protégés.

A défaut de dispositions spécifiquement édictées dans le règlement des différentes zones ou de dispositions générales, la réglementation nationale s'applique.

Article 3.1. Prescriptions générales s'appliquant à toutes les zones

3.1.1. Prescriptions relatives à la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle ne participe pas de sources lumineuses spécialement prévues à cet effet.

sur supports préexistants (mur, clôture...)

- une publicité non lumineuse doit être située sur le mur ou la clôture qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur ou clôture ;
- le mur ou la clôture doit être aveugle ou ne comporter qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m²;
- elle ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni les limites de l'égout du toit ;
- hauteur maximale: 7,50 mètres au-dessus du niveau du sol;
- hauteur minimum: 0,50 mètres au-dessus du niveau du sol de fondation;
- saillie maximale: 0,25 mètre
- La superposition (2 panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (2 panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites

sur portatifs (dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol)

- hauteur maximale : 6 mètres au-dessus du niveau du sol ;
- l'implantation d'un dispositif sur portatif est interdite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété;
- par ailleurs l'implantation d'un dispositif sur portatif est interdite à une distance inférieure à 10 mètres par rapport à une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (lorsque le dispositif se trouve en avant du pan de mur contenant cette baie);
- les dispositifs annexes ayant pour effet d'augmenter en surface l'impact visuel d'un panneau sont interdits.
- Les dispositifs (ou les faces d'affichage) sur portatifs doivent être implantés perpendiculairement à l'axe ou à la tangente de la courbe de la voie de visibilité
- La superposition (2 panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (2 panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

3.1.2. Prescriptions relatives à la publicité lumineuse non numérique

La publicité lumineuse non numérique est soumise aux mêmes dispositions qui régissent la publicité non lumineuse.

3.1.3. Prescriptions relatives à la publicité lumineuse numérique

Quand elle est autorisée, la publicité lumineuse numérique est soumise à des règles spécifiques à chaque zone.

3.1.4. Prescriptions relatives aux pré-enseignes

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

3.1.5. Prescriptions relatives à la publicité sur mobiliers urbains

- les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale d'affichage **de 2 m²**, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder **2 m² + 2m** par tranche entière de 4,50 m² de surfaces abritées au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit est interdite;
- les kiosques à journaux ou autres kiosques édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale d'affichage de 2 m², sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 m². L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit est interdite;
- les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestions culturelles ;
- les mâts porte-affiches ne peuvent pas comporter plus de 2 panneaux situés dos à dos et présentant une surface unitaire maximale d'affichage de 2 m² utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives;
- le mobilier urbain destiné à recevoir des informations publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut pas supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres;
- la publicité sur mobiliers urbains est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi express à d'autres dispositions contenues dans le présent règlement.

3.1.6. Règles générales d'implantation hors mobiliers urbains

- l'implantation des dispositifs en "V" est interdite;
- la superposition (2 panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (2 panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites ;
- aucune implantation ne sera possible à moins de 20 mètres des berges de la Seine, du bassin de la préfecture, des canaux, des autres cours d'eau et des trous d'eau.

les implantations sont interdites devant et/ou dans les ensembles végétaux identifiés et protégés dans les documents d'urbanisme, les arbres isolés remarquables identifiés et protégés dans les documents d'urbanisme, les alignements d'arbres et les jardins publics ;

Article 3.2. Dispositions applicables à la ZRP n°1

3.2.1. Dispositions applicables à la publicité et aux pré-enseignes

- la publicité et les pré-enseignes sont interdites à l'intérieur du périmètre
- sauf exceptions mentionnées à l'article 3.2.2 y compris au sein du site patrimonial remarquable.

3.2.2. Cas particuliers

Publicité sur mobiliers urbains

- la publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée ;
- la surface unitaire d'affichage de la publicité sur mobiliers urbains est limitée à 8 m²;
- le mobilier urbain de format d'affichage supérieur à 8 m² est interdit;
- seul le mobilier urbain dont la surface unitaire d'affichage est inférieure ou égale à 2 m² peut accueillir de la publicité lumineuse numérique.

Publicité sur palissade de chantier

- la publicité et les pré-enseignes sont autorisées sur les palissades de chantier ;
- hors interdictions rappelées article 1.5;
- dans le respect des dispositions de l'article 1.10 relatif aux dispositifs temporaires.

Article 3.3. Dispositions applicables à la ZRP n°2

3.3.1. Dispositions applicables à la publicité et aux pré-enseignes

- la publicité et les pré-enseignes sont autorisées à l'intérieur du périmètre, y compris en Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP, ex ZPPAUP), dans les conditions suivantes :
- la surface unitaire d'affichage est limitée à 10,5 m² selon le décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 code de l'environnement;

règle de densité :

l'implantation n'est admise que sur une unité foncière ayant au moins une façade sur une voie ouverte à la circulation du public et est soumise à l'observation stricte des règles suivantes, relatives à la longueur de la façade sur la voie de visibilité ouverte à la circulation du public :

a) sur tout le périmètre, hors exceptions mentionnées en b et c ci-dessous :

o façade sur la voie de visibilité ouverte à la circulation du public inférieure à 25 mètres = interdit ;

- o façade sur la voie de visibilité ouverte à la circulation du public supérieure à 25 mètres = 1 dispositif (simple ou double face) qu'il soit sur portatif ou sur support.
- sur l'axe pénétrant nord : Avenue Chomedey de Maisonneuve (à l'est) : du n°24 (exclu) jusqu'à la limite communale avec Le Chapelle-Saint-Luc ; Avenue Major Général Georges Vanier (à l'ouest) : du n°35 (exclu) jusqu'à la limite communale avec La Chapelle-Saint-Luc :
- o façade sur la voie de visibilité ouverte à la circulation du public inférieure à 20 mètres = interdit ;
- o façade sur la voie de visibilité ouverte à la circulation du public supérieur à 20 mètres = 1 dispositif (simple ou double face) qu'il soit sur portatif ou sur support.
- c) pour les unités foncières présentant plusieurs façades sur voie ouverte à la circulation du public (par exemple sises à une intersection de voirie), le calcul de la longueur du linéaire tient compte de toute la longueur des côtés de l'unité foncière bordant les dites voies, suivant les règles suivantes :
- o façade additionnée sur voie de visibilité ouverte à la circulation du public inférieure à 30 mètres = interdit ;
- o façade additionnée sur voie de visibilité ouverte à la circulation du public supérieur à 30 mètres = 1 dispositif (simple ou double face) qu'il soit sur portatif ou sur support.

3.3.2. Cas particuliers

Publicité sur mobiliers urbains

- la publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée ;
- La surface unitaire d'affichage de la publicité sur mobiliers urbains d'informations prévu à l'article R.581-47 du code de l'environnement est limitée à 10,5m²;
- le mobilier urbain d'information de format d'affichage supérieur à 10,5m² est interdit;
- seul le mobilier urbain dont la surface unitaire d'affichage est inférieure ou égale à 2 m² peut accueillir de la publicité lumineuse numérique.

Publicité sur palissade de chantier

- la publicité et les pré-enseignes sont autorisées sur les palissades de chantier;
- hors interdictions relatives aux monuments et sites classés rappelées article 1.5;
- dans le respect des dispositions de l'article 1.10 relatif aux dispositifs temporaires.

Publicité lumineuse numérique

- la publicité et les pré-enseignes lumineuses numériques sont autorisées et soumises à autorisation préalable ;
- 1 seul dispositif (simple ou double face) est autorisé par unité foncière, qu'il soit sur portatif ou sur support, à l'exception du domaine public et ferroviaire réglementé ci-dessous;
- l'implantation n'est admise que sur une unité foncière ayant au moins une façade sur une voie ouverte à la circulation du public dont la longueur est supérieure à 30 mètres ;
- la surface unitaire maximale d'affichage ne doit pas excéder 6 m²; support compris;

- les dispositifs de publicité numérique doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante et doivent respecter les normes et seuils de luminance autorisés;
- l'implantation d'un dispositif de publicité numérique sur portatif ou sur support est interdite à une distance inférieure à 10 mètres d'une limite séparative de propriété;
- pour ne pas nuire aux riverains, un dispositif de publicité numérique sur portatif ne devra pas être implanté à une distance inférieure à 15 mètres de tout bâtiment, exception faite des façades aveugles où il est autorisé de l'implanter jusqu'à 1 mètres de la dite façade;
- un dispositif de publicité numérique sur support ne pourra être implanté que sur façade aveugle d'un bâtiment autre que de l'habitation et à une distance minimale de 15 mètres par rapport à une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin.

Publicité sur le domaine ferroviaire

- une inter-distance de 80 mètres minimum est imposée entre deux dispositifs sur portatifs ou sur supports, et sur un même côté de voie;
- aucune distance n'est à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.

<u>Article 3.4. Dispositions applicables à la ZRP n°3</u>

3.4.1. Dispositions applicables à la publicité et aux pré-enseignes

- la publicité et les pré-enseignes sont autorisées à l'intérieur du périmètre, y compris en Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP, ex ZPPAUP), dans les conditions suivantes :
- La surface unitaire d'affichage est limitée à 10,5 m² selon le décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 du code de l'environnement ;
- sur une même unité foncière, les dispositifs doivent être identiques (même typologie et même format).

règle de densité :

a) sur tout le périmètre, hors exception mentionnée en b ci-dessous :

- l'implantation n'est admise que sur une unité foncière ayant au moins une façade sur une voie ouverte à la circulation du public et est soumise à l'observation stricte des règles suivantes, relatives à la longueur de la façade parcellaire sur la voie de visibilité ouverte à la circulation du public :
- o façade sur la voie de visibilité ouverte à la circulation du public inférieure à 20 mètres = interdit
- o façade sur la voie de visibilité ouverte à la circulation du public supérieure à 20 mètres et inférieure à 60 mètres = 1 dispositif (simple ou double face) qu'il soit sur portatif ou sur support

- o façade sur la voie de visibilité ouverte à la circulation du public supérieure à 60 mètres = 2 dispositifs (simple ou double face) qu'ils soient sur portatif ou sur support
- b) pour les unités foncières présentant plusieurs façades sur voie ouverte à la circulation du public (par exemple sises à une intersection de voirie), le calcul de la longueur du linéaire tient compte de toute la longueur des côtés de l'unité foncière bordant les dites voies, suivant les règles suivantes :
- o façade additionnée sur voie de visibilité ouverte à la circulation du public inférieure à 30 mètres = interdit ;
- o façade additionnée sur voie de visibilité ouverte à la circulation du public supérieure à 30 mètres = 1 dispositif (simple ou double face) qu'il soit sur portatif ou sur support
- o façade additionnée sur voie de visibilité ouverte à la circulation du public supérieure à 90 mètres = 2 dispositifs (simple ou double face) qu'ils soient sur portatif ou sur support.

3.4.2. Cas particuliers

Publicité sur mobiliers urbains :

- la publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée ;
- la surface unitaire d'affichage de la publicité sur mobiliers urbains d'informations prévu à l'article R.581-47 du code de l'environnement est limitée à 10,5m²;
- le mobilier urbain d'information de format d'affichage supérieur à 10,5m² est interdit:
- seul le mobilier urbain dont la surface unitaire d'affichage est limitée à 6 m² peut accueillir de la publicité lumineuse numérique.

Publicité lumineuse numérique :

- la publicité et les pré-enseignes lumineuses numériques sont autorisées et soumises à autorisation préalable ;
- 1 seul dispositif (simple ou double face) est autorisé par unité foncière, qu'il soit sur portatif ou sur support, à l'exception du domaine public et ferroviaire réglementé ci-dessous;
- l'implantation n'est admise que sur une unité foncière ayant au moins une façade sur une voie ouverte à la circulation du public dont la longueur est supérieure à 30 mètres ;
- la surface unitaire maximale d'affichage ne doit pas excéder 6 m²; support compris;
- les dispositifs de publicité numérique doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante et doivent respecter les normes et seuils de luminance autorisés;
- l'implantation d'un dispositif de publicité numérique sur portatif ou sur support est interdite à une distance inférieure à 10 mètres d'une limite séparative de propriété;
- pour ne pas nuire aux riverains, un dispositif de publicité numérique sur portatif ne devra pas être implanté à une distance inférieure à 15 mètres de tout

- bâtiment, exception faite des façades aveugles où il est autorisé de l'implanter jusqu'à 1 mètres de la dite façade ;
- un dispositif de publicité numérique sur support ne pourra être implanté que sur façade aveugle d'un bâtiment autre que de l'habitation et à une distance minimale de 15 mètres par rapport à une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin.

Publicité sur le domaine ferrovigire :

- une inter-distance de 60 mètres minimum est imposée entre deux dispositifs sur portatifs ou sur supports, et sur un même côté de voie ;
- aucune distance n'est à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.

Article 3.5. Dispositions applicables à la ZRP n°4

3.5.1. Dispositions applicables à la publicité et aux pré-enseignes

 La publicité et les pré-enseignes sont autorisées à l'intérieur du périmètre, y compris en Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP, ex ZPPAUP), dans les conditions d'installation de la réglementation nationale en vigueur.

3.5.2. Cas particulier

Publicité lumineuse numérique

- la publicité et les pré-enseignes lumineuses numériques sont autorisées et soumises à autorisation préalable ;
- 1 seul dispositif (simple ou double face) est autorisé par unité foncière, qu'il soit sur portatif ou sur support, à l'exception du domaine public et ferroviaire réglementé ci-dessous;
- les dispositifs de publicité numérique doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante et doivent respecter les normes et seuils de luminance autorisés;
- l'implantation d'un dispositif de publicité numérique sur portatif ou sur support est interdite à une distance inférieure à 10 mètres d'une limite séparative de propriété;
- pour ne pas nuire aux riverains, un dispositif de publicité numérique sur portatif ne devra pas être implanté à une distance inférieure à 15 mètres de tout bâtiment, exception faite des façades aveugles où il est autorisé de l'implanter jusqu'à 1 mètres de la dite façade;
- un dispositif de publicité numérique sur support ne pourra être implanté que sur façade aveugle d'un bâtiment autre que de l'habitation et à une distance minimale de 15 mètres par rapport à une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin.

Publicité sur mobiliers urbains

- la publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans les conditions d'installation de la réglementation nationale en vigueur.

TITRE 4- REGLES RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 4.1. Principes généraux

Les enseignes sont autorisées dans les conditions définies par le présent chapitre et les articles L 581-18, L 581-20, R 581-58 à R 581-65, R 581-68 à R 581-70 du Code de l'Environnement. Elles sont soumises aux règles d'éloignement des carrefours et giratoires.

Les enseignes ne peuvent pas dépasser le niveau de la façade ou de la devanture du local destiné à l'activité signalée, en application des dispositions de l'article L.581-3°2 du code de l'environnement précisées par la décision du Conseil d'Etat du 4 mars 2013 (jurisprudence dite « société Pharmacie Matignon »).

Toute installation, remplacement ou modification d'enseignes ou de pré-enseignes doit faire l'objet d'une autorisation en mairie. Lorsque l'installation est projetée dans le périmètre du site patrimonial remarquable, ou sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords, en application de l'article L 621-30 du Code du Patrimoine, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France est requis. Lorsque l'installation est projetée dans le site classé, l'accord du préfet de région est requis.

Article 4.2. Dispositions applicables à la ZRE 1

4.2.1. Dispositions applicables aux enseignes

Libellé :

L'enseigne ne doit porter que sur la nature, la dénomination, l'affiliation de l'établissement ou indiquer son sigle.

Les enseignes libellées dans une langue étrangère sont complétées par une traduction en français, en caractères latins. La traduction en français doit être aussi lisible que l'inscription en langue étrangère.

Sont autorisées :

- enseigne en bandeau ou en applique ou adhésive sur vitrine, fixée à plat sur la façade :
- une enseigne par établissement jusqu'à 6m de linéaire de façade par rue ;
- une enseigne supplémentaire par tranche de 6 mètres de linéaires de façade.
- > enseigne perpendiculaire ou en drapeau ou potence, fixée perpendiculairement au mur de la façade :
- une enseigne par établissement ;
- deux enseignes pour les établissements d'angle, soit 1 par rue.

- > une enseigne par établissement aux étages sur les immeubles du XIXe siècle, situés dans les rues de la République et Raymond Poincaré. Conçus à l'origine pour accueillir une activité commerciale aux étages. Les enseignes seront alors disposées en cohérence avec les mises en œuvre de l'époque.
- ➤ Une enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial. (Voir les dispositions générales, article 1.8)
- la vitrophanie et les adhésifs.

Sont interdites :

- les enseignes endommageant, occultant ou dénaturant les motifs d'architecture ;
- les enseignes "à cheval" sur deux bâtiments ou s'étendant aux étages supérieurs (dépassement interdit du niveau des appuis de fenêtre du premier étage);
- les enseignes apposées sur balcons ou devant les fenêtres ou les baies ;
- les enseignes implantées au-dessus des baies non commerciales ou des portes d'accès aux étages ;
- les enseignes lumineuses telles que lettres ou symboles lumineux en tubes néon ou les enseignes à lumière directe (composées de lampes à incandescence, de leds...);
- les enseignes numériques, clignotantes ou à messages lumineux défilants ;
- les enseignes implantées au-dessus des marquises ou des auvents ; sauf lorsque des documents anciens attestent de l'existence dès l'origine d'enseignes sur une marquise, cette mise en œuvre pourra être reprise dans les mêmes conditions.
 - Dans ce même cas, les enseignes drapeaux pourront être suspendues sous les marquises, centrées, sans descendre plus bas que 3m du sol et leur mise en œuvre sera cohérente avec celle de la marquise.
- les enseignes implantées sur encorbellements, balcons, corniches, garde-corps, toitures et toits-terrasse :
- les enseignes en matériaux non durables, gonflables ou aériennes, ou en matériaux souples tels que bâches ou banderoles ;
- les mâts supportant des drapeaux, oriflammes, ou kakémonos;
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, à l'exception des totems relatifs aux établissements publics recevant du public et des totems d'information patrimoniale.

Prescriptions relatives aux enseignes en bandeau ou en applique :

- l'implantation des enseignes en applique ou bandeau doit prendre en compte les ruptures de bâtiments et respecter la trame parcellaire et architecturale ;
- elles doivent obligatoirement être positionnées entre le rez-de-chaussée et le premier étage de l'immeuble et être implantées parallèlement au mur et au plus près de celui-ci ;

- l'enseigne apposée au-dessus de la devanture n'excède pas la largeur de la façade commerciale et n'empiète pas sur l'accès indépendant de l'immeuble ;
- la hauteur maximale des lettres et graphismes est limitée à :
 - o 40 cm pour les majuscules, les logos et autres symboles ;
 - o 30 cm à la typographie majoritaire dans le corps du texte de l'enseigne ;
- l'épaisseur de l'enseigne bandeau est limitée à 10 cm et à 6 cm sur les tranches ;
- il est obligatoire d'aligner et de centrer le dispositif sur les percements ;
- afin de signaler une activité présente dans un immeuble ne disposant pas de devanture commerciale ou une activité implantée en étage, sans possibilité de se signaler en rez-de-chaussée, la dénomination sociale et le logo de l'activité est autorisée sur le lambrequin des stores et bannes;
- sur les immeubles à pans de bois apparents, seules les enseignes en applique réalisées sous forme de lettres découpées ou peintes sans panneau de fond rapporté sont autorisées pour ne pas occulter la façade.

Prescriptions relatives aux enseignes perpendiculaires ou en drapeau ou potence:

- un seul dispositif est autorisé par établissement, même en cas d'activités diversifiées; les commerces à activités multiples exercés sous licence (tabac, presse...) doivent regrouper plusieurs mentions sur un dispositif unique;
- pour les établissements d'angle, deux enseignes peuvent être autorisées, soit une par façade ;
- l'enseigne doit obligatoirement être placée entre le haut des baies du rez-dechaussée et l'appui des fenêtres du premier étage de l'immeuble, et si possible dans l'alignement de l'enseigne bandeau, à l'une de ses extrémités ; elle ne doit pas faire obstacle à la circulation, ni nuire à la visibilité d'un élément patrimonial ou à la perspective urbaine d'ensemble ;
- la surface de l'enseigne est limitée à 0,70 m², avec un débord maximum sur le domaine public de 0,60 mètre (support + enseigne drapeau) ;
- l'épaisseur des enseignes en caisson est limitée à 8 cm et à 6 cm sur les tranches ;
- seules sont autorisées les enseignes de lecture facile, symboliques, ajourées, unies ou peu colorées :
- tous types de matériaux sont autorisés, excepté dans les rues listées ci-dessous où l'emploi de matériaux métalliques est imposé (ferronnerie d'art, plaque métallique découpée, plaque peinte...):

Dans le corps du Bouchon:

- rue Paillot Montabert
- rue Champeaux
- ruelle des Chats
- rue Molé
- rue Urbain IV
- rue Turenne
- rue Saussier
- rue de la Trinité
- rue de la Montée des Changes
- rue Larivey

- rue Pithou
- rue Gambey
- rue de la Monnaie

Dans la tête du Bouchon:

- rue Linard Gonthier
- rue du Paon
- rue de la Cité

Prescriptions particulières relatives aux signalétiques professionnelles murales :

- afin de signaler une activité présente dans un immeuble ne disposant pas de devanture commerciale ou une activité implantée en étage, il est autorisé l'installation d'une plaque professionnelle parallèlement à la façade;
- le nombre est limité à 1 signalétique par activité;
- la dimension est limitée à 30 cm de longueur, 20 cm de hauteur et 4 cm d'épaisseur;
- les matériaux de plaques murales autorisées sont le verre, le plexiglas, le bois et le métal ;
- l'enseigne concernant une activité s'exerçant en fond de cours ou à un étage ne peut être apposée que sur le montant ou dans le tableau de la porte y donnant accès, ou au-dessus de la porte si celle-ci n'est pas susceptible de donner accès à une autre activité;
- dans le cas où une porte donne accès à plusieurs activités, les différents dispositifs les annonçant doivent être conçus de manière à s'harmoniser entre eux, notamment par leur disposition.

4.2.2. Dispositions applicables à la vitrophanie et aux adhésifs

- <u>Prescriptions relatives aux enseignes en vitrophanie et aux adhésifs</u>
- seuls les adhésifs de lettres découpées, portant uniquement sur la dénomination sociale, le logo, les mentions à caractère d'information sur l'activité (horaires, numéros de téléphone...), et la vitrophanie ayant pour objet de préserver la discrétion exigée par l'activité sont autorisés;
- les lettrages et graphismes devront être sobres et les supports et fonds devront être translucides ou micro-perforés ;
- la surface des mentions à caractère d'information est limitée à 0,50 m²;
- les vitrophanies et tout adhésifs à caractère publicitaire sont interdits;

• Prescriptions relatives à la vitrophanie et aux adhésifs occultant

Les dispositifs occultants ne contiennent aucun caractère d'enseigne. (Définition légale 1.3.3 enseignes)

L'occultation est limitée à 20 % de la surface vitrée, exceptée pour les activités reconnues comme nécessitant de la discrétion pour lesquelles un masquage peut être autorisé au moyen d'un film translucide effet verre dépoli, dans la limite d'une occultation n'excédant pas 70 % des vitrines ;

4.2.3. Cas particuliers

Porte-menus sur façades

- il est autorisé pour les seuls restaurants la pose de porte-menus ayant pour objet l'affichage des menus et tarifs de l'établissement ;
- le nombre est limité à 1 porte-menus par façade;
- les dimensions et l'emplacement seront adaptées au support et à l'architecture du bâtiment ;
- l'implantation pourra être autorisée sur le coffrage en cas de devanture en applique, sur pierre en cas de devanture en feuillure, sur support adhésif collé à l'intérieur de vitrine, en appui entre les ouvertures ou à proximité de l'entrée du restaurant;
- les supports bois, ardoise, verre et autres matières transparentes seront privilégiés;
- sont interdits les couleurs vives et les caissons lumineux.

Eclairage d'enseignes et enseignes lumineuses

- les lettres boîtiers en matériau opaque avec rétro-éclairage indirect, et les caissons lumineux à fond et tranches opaques à lettres diffusantes sont autorisées;
- les enseignes en lettres peintes, en lettres découpées ou en lettres forgées peuvent être éclairées directement. Le nombre et l'usage des projecteurs doivent être strictement limités à l'éclairage de l'enseigne, avec un débord maximum de 30 cm par rapport à la façade;
- dans le cas de devanture en feuillure, l'éclairage sera positionné derrière les lettres découpées ou encastré ;
- d'une manière générale, l'éclairage sera assuré par un dispositif faisant partie intégrante de la composition de la devanture, sans porter atteinte à la tranquillité des riverains. Les sources lumineuses doivent être discrètes, indirectes et dans le même ton que le support sur lequel elles sont fixées.
- l'enseigne lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial doit respecter l'article 1.8.

Activités en étage

- les activités situées en étage ne peuvent pas implanter d'enseignes en applique ou en drapeau ;
- seul un dispositif de lambrequins ou de vitrophanie est autorisé;

- en fonction de la composition de la façade, la dénomination sociale de l'activité pourra être mentionnée jusqu'à deux fois; au-delà seul le logo sera autorisé;
- la teinte des lambrequins portant enseignes devra être en harmonie avec celle de la façade du bâtiment.

Article 4.3. Dispositions applicables à la ZRE 2

4.3.1. Dispositions applicables aux enseignes

• Libellé :

L'enseigne ne doit porter que sur la nature, la dénomination, l'affiliation de l'établissement ou indiquer son sigle. Elle peut indiquer des informations pratiques liées à l'activité exercée, à condition qu'elles soient discrètes et intégrées dans l'enseigne.

Les enseignes libellées dans une langue étrangère sont complétées par une traduction en français, en caractères latins. La traduction en français doit être aussi lisible que l'inscription en langue étrangère.

Sont autorisées (sauf dérogation mentionnée à l'article 4.3.3) :

- enseigne en applique ou bandeau, fixée à plat sur la façade :
- 1 enseigne par établissement et par rue ;
- un maximum de trois enseignes peuvent être accordées aux établissements dont la façade sur une même rue est supérieure à 10 mètres linéaires.
- enseigne perpendiculaire ou en drapeau ou potence, fixée perpendiculairement au mur de la façade :
 - une enseigne par établissement;
 - deux enseignes pour les établissements d'angle, soit 1 par rue.
- la vitrophanie et les adhésifs.

Sont interdites :

- les enseignes endommageant, occultant ou dénaturant le paysage urbain ou les motifs d'architecture qui embellissent les façades d'immeubles ;
- les enseignes "à cheval" sur deux bâtiments ou s'étendant aux étages supérieurs (dépassement interdit du niveau des appuis de fenêtre du premier étage);
- les enseignes apposées sur balcons ou devant les fenêtres ou les baies ;
- les enseignes implantées au-dessus des baies non commerciales ou des portes d'accès aux étages ;
- les enseignes lumineuses telles que lettres ou symboles lumineux en tubes néon ou composées d'un ensemble de lampes à incandescence ;

- les enseignes numériques, clignotantes ou à messages lumineux défilants, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence (dans les conditions mentionnées à l'article 4.3.4);
- les enseignes implantées au-dessus des marquises ou des auvents ;
- les enseignes implantées sur balcons, corniches, garde-corps, toitures et toitsterrasse (sauf dérogation mentionnée à l'article 4.3.4);
- les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes, les enseignes en matériaux non durables, gonflables ou aériennes, ou en matériaux souples tels que bâches ou banderoles, à l'exception des kakémonos;

Prescriptions générales :

- sauf dérogation mentionnée à l'article 4.3.3, la surface totale des enseignes, toutes typologies confondues, ne devra pas excéder 15% de la façade commerciale principale, cette dernière étant constituée par la (les) façade(s) comprenant la (les) entrée(s) du public, y compris les décrochements de façade avec ou sans vitrine;
- les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface commerciale de référence.
- lorsque l'activité est exercée dans la totalité du bâtiment, les enseignes perpendiculaires, en applique ou bandeau sont autorisées aux étages. Elles doivent respecter les conditions ci-après :
 - elles ne doivent pas chevaucher les modénatures de la façade;
 - la surface cumulée des enseignes ne devra pas excéder $15\,\%$ de la façade commerciale principale et tout dispositif sera limité à une surface maximale unitaire de $15\,\mathrm{m}^2$;
 - lorsque la hauteur de façade est inférieure à 15 m, leur hauteur ne doit pas excéder un étage courant et au plus 3 m ;
 - lorsque la hauteur de la façade est supérieure à 15 m, leur hauteur ne doit pas excéder un cinquième de la hauteur de la façade, et au plus 6 m.

Prescriptions relatives aux enseignes en applique ou bandeau :

- l'implantation des enseignes en applique ou bandeau doit prendre en compte les ruptures de bâtiments et respecter la trame parcellaire et architecturale ;
- elles doivent obligatoirement être positionnées entre le rez-de-chaussée et le premier étage de l'immeuble et être implantées parallèlement au mur et au plus près de celui-ci ;
- l'enseigne apposée au-dessus de la devanture n'excède pas la largeur de la baie commerciale et n'empiète pas sur l'accès indépendant de l'immeuble ;
- les établissements dont la façade commerciale sur une même rue est supérieure à 10 mètres linéaires sont autorisés à poser trois enseignes ;
- l'épaisseur de l'enseigne bandeau est limité à 6 cm;
- il est obligatoire d'aligner et de centrer le dispositif sur les percements ;
- afin de signaler une activité présente dans un immeuble ne disposant pas de devanture commerciale ou une activité implantée en étage, sans possibilité de se signaler en rez-de-chaussée, l'inscription sociale et le logo de l'activité sont autorisés sur le lambrequin des stores et bannes;

- d'une façon générale, seront privilégiées les lettres découpées sans panneau de fond rapporté, ou peintes sur panneau de fond transparent, ou d'une teintes en harmonie avec celle de la façade.

Prescriptions relatives aux enseignes perpendiculaires ou en drapeau ou potence:

- un seul dispositif est autorisé par établissement, même en cas d'activités diversifiées; les commerces à activités multiples exercés sous licence (tabac, presse...) peuvent regrouper plusieurs mentions sur un dispositif unique;
- pour les établissements d'angle, deux enseignes sont autorisées, soit une par façade, disposées aux extrémités extérieures de l'angle formé par les deux façades;
- l'enseigne doit obligatoirement être placée entre le haut des baies du rez-dechaussée et l'appui des fenêtres du premier étage de l'immeuble, et si possible dans l'alignement de l'enseigne bandeau, à l'une de ses extrémités ; elle ne doit pas faire obstacle à la circulation, ni nuire à la visibilité d'un élément patrimonial ou à la perspective urbaine d'ensemble ;
- la surface de l'enseigne est limitée à 0,80 m², avec un débord maximum sur le domaine public de 0,80 mètre (support + enseigne drapeau);
- l'épaisseur de l'enseigne est limitée à 6 cm;
- tous types de matériaux et de formes sont autorisés.

Prescriptions particulières relatives aux signalétiques professionnelles murales :

- afin de signaler une activité présente dans un immeuble ne disposant pas de devanture commerciale ou une activité implantée en étage, il est autorisé l'installation d'une plaque professionnelle parallèlement à la façade;
- le nombre est limité à 1 signalétique par activité ;
- la dimension est limitée à 30 cm de longueur, 20 cm de largeur et 4 cm d'épaisseur;
- les matériaux de plaques murales autorisées sont le verre, le plexiglas, le bois et le métal ;
- l'enseigne concernant une activité s'exerçant en fond de cours ou à un étage ne peut être apposée que sur le montant ou dans le tableau de la porte y donnant accès, ou au-dessus de la porte si celle-ci n'est pas susceptible de donner accès à une autre activité;
- dans le cas où une porte donne accès à plusieurs activités, les différents dispositifs les annonçant doivent être conçus de manière à s'harmoniser entre eux, notamment par leur disposition.

4.3.2 Prescriptions relatives aux enseignes en vitrophanie et aux adhésifs

seuls les adhésifs de lettres découpées, portant uniquement sur la dénomination sociale, le logo, les mentions à caractère d'information sur l'activité (horaires, numéros de téléphone...), et la vitrophanie ayant pour objet de préserver la discrétion exigée par l'activité sont autorisés ;

- les lettrages et graphismes devront être sobres et les supports et fonds devront être translucides ou micro-perforés (les supports et fonds adhésifs opaques sont interdits);
- les lettrages et graphismes devront être sobres et les supports et fonds devront être translucides ou micro-perforés (les supports et fonds adhésifs opaques sont interdits, sauf dans une bande de 40 cm de hauteur à compter du haut ou du bas de la surface vitrée);
- les vitrophanies et tous adhésifs à caractère publicitaire sont interdits.

4.3.3 Prescriptions relatives à la vitrophanie et aux adhésifs occultants

- les dispositifs occultants ne contiennent aucun caractère d'enseigne. (Définition légale 1.3.3 enseignes)
- l'occultation est limitée à 25 % de la surface vitrée, exceptée pour les activités reconnues comme nécessitant de la discrétion pour lesquelles un masquage peut être autorisé au moyen d'un film translucide effet verre dépoli, dans la limite d'une occultation n'excédant pas 70 % des vitrines.

4.3.4. Dispositions spécifiques aux grands sites d'activité

- des dispositions particulières peuvent être admises pour les sites d'activités qui réunissent les trois conditions énumérées ci-après: être un établissement commercial ou de service ou une administration publique ou privée qui accueille du public, avoir une façade sur une même rue supérieure à 20 mètres linéaires et être implanté en retrait de plus de 15 mètres par rapport au domaine public;
- plusieurs enseignes pourront être accordées pour les bâtiments ayant une façade commerciale inférieure à 50 m² mais la surface cumulée des enseignes ne devra pas excéder 20% de la façade commerciale principale et tout dispositif, sauf dérogation relative aux enseignes scellées au sol mentionnée à l'article 4.3.4, sera limité à une surface maximale unitaire de 7 m² (15 m² pour les établissements en retrait de plus de 20 mètres par rapport au domaine public)
- en cas de multi-activités regroupées dans un même bâtiment, s'exerçant dans la totalité du bâtiment, et présentant des entrées différenciées par activités, les surfaces pourront être calculées par activités.

4.3.5. Cas particuliers

Eclairage d'enseignes et enseignes lumineuses

- les caissons en matériau opaque dans lesquels seules les lettres ou logo sont lumineux, avec rétro-éclairage indirecte, sont autorisés ;
- d'une manière générale, l'éclairage sera assuré par un dispositif faisant partie intégrante de la composition de la devanture, sans porter atteinte à la tranquillité des riverains. Les sources lumineuses doivent être discrètes, indirectes et dans le même ton que le support sur lequel elles sont fixées.

- les enseignes en lettres peintes, en lettres découpées ou en lettres forgées peuvent être éclairées directement. Le nombre et l'usage des projecteurs doivent être strictement limités à l'éclairage de l'enseigne, avec un débord maximum de 30 cm par rapport à la façade;
- dans le cas de devanture en feuillure, l'éclairage sera de préférence en lettre boîtiers en matériau opaque, avec rétro-éclairage indirect, soit positionné derrière les lettres découpées ou encastré;
- les enseignes numériques, clignotantes ou à messages lumineux défilants sont autorisées uniquement sur mur ou pignon, pour les seules pharmacies et services d'urgence dans la limite de 0,50 m².

Enseignes scellées au sol

- une enseigne scellée au sol est autorisée uniquement aux établissements implantés en retrait de plus de 5 mètres par rapport au domaine public ;
- le nombre est limité à 1 dispositif par unité foncière (une deuxième enseigne scellée au sol est accordée aux établissements dont la façade sur une même rue est supérieure à 10 mètres linéaires support compris et en retrait de 5 mètres par rapport au domaine public);
- lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique dispositif (sur deux dispositifs maximum si la façade sur une même rue est supérieure à 10 mètres linéaires et en retrait de 5 mètres par rapport au domaine public);
- l'enseigne est de forme libre mais doit obligatoirement s'inscrire dans un volume inférieur à 8 m² et respecter une hauteur maximale de 4 mètres au-dessus du sol, support compris;
- seuls les totems des stations de distribution d'essence présentant les tarifs de carburants pourront déroger et atteindre une largeur maximale de 1,35 mètres et une hauteur maximale de 6,50 mètres au-dessus du sol, support compris ;
- la composition de l'enseigne sera harmonieuse tant en ce qui concerne les matériaux que les textes ou graphismes utilisés ;
- l'implantation d'un dispositif de cette nature est interdite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ou du domaine public;
- le dispositif ne devra pas être implanté à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol de tout bâtiment, exception faite des façades aveugles où il est autorisé de l'implanter jusqu'à 1 mètre de tout bâtiment;
- les dos d'enseignes nus visibles des voies ouvertes à la circulation publique doivent être habillés de telle façon à s'intégrer harmonieusement dans l'environnement;
- le dispositif ne devra pas nuire à la visibilité et à la sécurité des usagers de la voirie.

Enseignes installées en toiture-terrasse

- 1 enseigne est autorisée en toiture-terrasse aux seuls établissements commerciaux ou de service qui accueillent du public, dans un bâtiment à toiture-terrasse intégralement dédié à l'activité, et dont la façade sur une même rue est supérieure à 20 mètres linéaires;

- l'enseigne doit être réalisée sous forme de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation, sans panneau de fond rapporté, privilégiant des teintes, graphismes et matériaux en harmonie avec le bâtiment qui la supporte;
- elle doit obligatoirement ne pas excéder 1/6ème de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 1 mètre de hauteur, support compris, et ne pas dépasser en longueur les limites du bâtiment qui la portent

Article 4.4. Dispositions applicables à la ZRE 3

· Libellé :

L'enseigne ne doit porter que sur la nature, la dénomination, l'affiliation de l'établissement ou indiquer son sigle. Elle peut indiquer des informations pratiques liées à l'activité exercée, à condition qu'elles soient discrètes et intégrées dans l'enseigne.

Les enseignes libellées dans une langue étrangère sont complétées par une traduction en français, en caractères latins. La traduction en français doit être aussi lisible que l'inscription en langue étrangère.

4.4.1. Dispositions applicables aux enseignes

Prescriptions générales :

- sauf dérogation mentionnée à l'article 4.4.3, la surface totale des enseignes, toutes typologies confondues, ne devra pas excéder 15% de la façade commerciale principale, cette dernière étant constituée par la (les) façade(s) comprenant la (les) entrée(s) du public, y compris les décrochements de façade avec ou sans vitrine situés sur le même plan;
- les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments: emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.
- lorsque l'activité est exercée dans la totalité du bâtiment, les enseignes perpendiculaires, en applique ou bandeau sont autorisées aux étages. Elles doivent respecter les conditions ci-après :
 - elles ne doivent pas chevaucher les modénatures de la façade ;
 - la surface cumulée des enseignes ne devra pas excéder $15\,\%$ de la façade commerciale principale et tout dispositif sera limité à une surface maximale unitaire de $15\,\mathrm{m}^2$;
 - lorsque la hauteur de façade est inférieure à 15 m, leur hauteur ne doit pas excéder un étage courant et au plus 3 m ;
 - lorsque la hauteur de la façade est supérieure à 15 m, leur hauteur ne doit pas excéder un cinquième de la hauteur de la façade, et au plus 6 m.

Prescriptions relatives aux enseignes en applique ou bandeau :

- les enseignes en applique ou bandeau doivent être implantées parallèlement aux murs ou supports sur lesquels elles sont apposées et au plus près de ceux-ci;
- elles ne doivent pas dépasser en longueur les limites des murs ou supports qui les portent ;
- l'installation d'une enseigne sur un auvent ou une marquise est autorisée si la hauteur du dispositif ne dépasse pas 1 mètre ;
- la pose d'une enseigne devant un bacon ou une baie est autorisée si l'enseigne ne s'élève pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du dit balcon ou de la dite baie;
- l'installation d'une enseigne sur le garde-corps d'un balcon est autorisée si l'enseigne ne dépasse pas les limites de ce garde-corps et si elle ne constitue pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui;
- l'installation d'une enseigne en toiture ou en terrasse est autorisée dans les conditions mentionnées à l'article 4.4.5;
- l'installation est autorisée sur une clôture aveugle dans les mêmes conditions que les dispositifs sur murs ;
- seules sont autorisées les enseignes comportant des graphismes, teintes et matériaux en harmonie avec la façade et les supports.

Prescriptions relatives aux enseignes perpendiculaires ou en drapeau ou potence:

- le nombre est limité à 3 enseignes par rue ;
- la surface de l'enseigne est limitée à 0,80 m², avec un débord maximum sur le domaine public de 0,80 mètre (support + enseigne drapeau);
- les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur ; elles ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon
- tous types de graphismes, de matériaux et de formes sont autorisés.

Prescriptions particulières relatives aux signalétiques professionnelles murales :

- afin de signaler une activité présente dans un immeuble ne disposant pas de devanture commerciale ou une activité implantée en étage, l'installation d'une plaque professionnelle est autorisée parallèlement à la façade;
- le nombre est limité à 1 signalétique par activité;
- tous types de graphismes, de matériaux et de formes sont autorisés, la surface de la signalétique ne devant pas excéder 0,50 m².

4.4.2. Prescriptions relatives aux enseignes en vitrophanie et aux adhésifs

- seuls les adhésifs de lettres découpées, portant uniquement sur la dénomination sociale, le logo, les mentions à caractère d'information sur l'activité (horaires, numéros de téléphone...), et la vitrophanie ayant pour objet de préserver la discrétion exigée par l'activité sont autorisés ;
- les lettrages et graphismes devront être sobres et les supports et fonds devront être translucides ou micro-perforés (les supports et fonds adhésifs opaques sont interdits, sauf dans une bande de 40 cm de hauteur à compter du haut ou du bas de la surface vitrée);

- les vitrophanies et tous adhésifs à caractère publicitaire sont interdits.

<u>4.4.3. Prescriptions relatives à la vitrophanie et aux adhésifs occultant sans caractère</u> d'enseigne. (Définition légale 1.3.3 enseignes)

- l'occultation est limitée à 30 % de la surface vitrée, exceptée pour les activités reconnues comme nécessitant de la discrétion pour lesquelles un masquage total des vitrines peut être autorisé au moyen d'un film translucide effet verre dépoli/ dans la limite d'une occultation n'excédant pas 70 % des vitrines.

4.4.4. Dispositions spécifiques aux grands sites d'activité

- des dispositions particulières peuvent être admises pour les sites d'activités qui réunissent les **trois conditions** énumérées ci-après : être un établissement commercial ou de service ou une administration publique ou privée qui accueille du public, avoir une façade sur une même rue supérieure à 20 mètres linéaires et être implantés en retrait de plus de 15 mètres par rapport au domaine public ;
- plusieurs enseignes pourront leur être accordées mais la surface cumulée des enseignes ne devra pas excéder 15 % de la façade commerciale principale et tout dispositif sera limité à une surface maximale unitaire de 15 m²;
- en cas de multi-activités regroupées dans un même bâtiment, s'exerçant dans la totalité du bâtiment, et présentant plusieurs entrées différenciées, les surfaces pourront être calculées par activités.

4.4.5 Cas particuliers

Enseignes installées en toiture ou toiture-terrasse

- les enseignes peuvent être autorisées en toiture-terrasse aux seuls établissements commerciaux ou de service qui accueillent du public, dans un bâtiment à toiture -terrasse intégralement dédié à l'activité, et dont la façade sur une même rue est supérieure à 20 mètres linéaires ;
- l'enseigne doit être réalisée sous forme de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation, sans panneau de fond rapporté, privilégiant des teintes, graphismes et matériaux en harmonie avec le bâtiment qui la supporte;
- l'enseigne doit obligatoirement ne pas excéder 1/6ème de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 1 mètre de hauteur, support compris ;
- elle ne doit pas dépasser en longueur les limites du bâtiment qui la supportent.

Enseignes scellées au sol

- une enseigne scellée au sol est autorisée uniquement aux établissements implantés en retrait de plus de 5 mètres par rapport au domaine public ;
- le nombre est limité à 1 dispositif par unité foncière (une deuxième enseigne scellée au sol peut être accordée aux établissements dont la façade sur une même rue est supérieure à 10 mètres linéaires et en retrait de 5 mètres par rapport au domaine public);
- lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique dispositif (sur deux

- dispositifs maximum si la façade sur une même rue est supérieure à 10 mètres linéaires et en retrait de 5 mètres par rapport au domaine public);
- pour les établissements dont la façade commerciale sur une même rue est inférieure à 10 mètres linéaires, l'enseigne peut être de forme libre mais doit obligatoirement s'inscrire dans un volume inférieur à 8 m² et respecter une hauteur maximale de 4 mètres au-dessus du sol, support compris;
- pour les établissements dont la façade commerciale sur une même rue est supérieure à 10 mètres linéaires, l'enseigne peut être de forme libre mais doit obligatoirement s'inscrire dans un volume inférieur à **10 m²** et respecter une hauteur maximale de **5 mètres** au-dessus du sol, support compris
- les totems des stations de distribution d'essence présentant les tarifs de carburants pourront atteindre une largeur maximale de 1,35 mètres et une hauteur maximale de 6,50 mètres au-dessus du sol, support compris ;
- la composition de l'enseigne sera harmonieuse tant en ce qui concerne les matériaux que les textes ou graphismes utilisés ;
- l'implantation d'un dispositif de cette nature est interdite à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété ou du domaine public ;
- le dispositif ne devra pas être implanté à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol de tout bâtiment, exception faite des façades aveugles où il est autorisé de l'implanter jusqu'à 1 mètre de tout bâtiment :
- les dos d'enseignes nus visibles des voies ouvertes à la circulation publique doivent être habillés de telle façon à s'intégrer harmonieusement dans l'environnement;
- le dispositif ne devra pas nuire à la visibilité et à la sécurité des usagers de la voirie.

Enseignes lumineuses

- les enseignes lumineuses peuvent être autorisées exclusivement sur murs et pignons ;
- elles sont interdites sur les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, sur les balcons, les balconnets, les toitures et toitures-terrasses ;
- la surface cumulée ne peut excéder 15% de la surface de la façade support.

Mâts supportant des drapeaux ou oriflammes

- les mâts supportant des drapeaux ou des oriflammes sont autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes, à partir de 500 m² de surface libre liée à l'activité;
- le nombre de mâts est limité à 1 par 500 m² de surface libre, dans la limite maximum de 4 par activité. Ils peuvent être regroupés ;
- la hauteur des mâts est limitée à 6 mètres ;
- les règles d'implantation sont identiques à celles relatives aux enseignes scellées.
 En cas de regroupement, les mâts devront être au minimum éloignés de 2 mètres les uns des autres ;
- les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.